|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2018/14 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  20 avril 2018  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé  
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Trente-cinquième session**

Genève, 4-6 juillet 2018

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Questions relatives à la communication des dangers :   
amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite   
de la rationalisation des conseils de prudence**

Propositions de modifications à apporter aux instructions d’emballage P201 et P202

Communication de l’expert du Royaume-Uni au nom du groupe de travail sur la révision des annexes 1, 2 et 3 du SGH[[1]](#footnote-2)\*

Cadre général

1. Conformément à son mandat pour l’exercice biennal 2017-2018, le groupe de travail informel a poursuivi ses travaux dans le cadre de la filière no 1 : « Élaborer des propositions visant à rationaliser et à améliorer l’intelligibilité des mentions de danger et des conseils de prudence pour les utilisateurs tout en tenant compte de leur exploitabilité par les professionnels de l’étiquetage ».

2. Le présent document expose les résultats des travaux sur le point 6 du plan de travail du groupe (document informel INF.12/Rev.1 de la trente-deuxième session), dans lequel le problème posé est le suivant : « Envisager de fusionner les instructions P201 et P202 (sans perte de sens) ».

Analyse et proposition

3. Les instructions d’emballage P201 « **Se procurer les instructions avant utilisation** » et P202 « **Ne pas manipuler avant d’avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité** » visent toutes deux à attirer l’attention sur l’importance particulière des précautions de sécurité lors de la manipulation et de l’utilisation de produits chimiques très dangereux.

4. Les classes et catégories de danger auxquelles s’appliquent les instructions d’emballage P201 et P202 sont les mêmes. Toutes deux s’appliquent aux substances chimiques classées comme cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) (toutes catégories). Il existe une condition d’utilisation pour l’application des classes ou catégories de danger CMR, selon laquelle l’instruction P201 doit être omise si l’instruction P202 est utilisée. En outre, l’instruction P201 s’applique aux explosifs instables et l’instruction P202 aux gaz chimiquement instables A et B dans la classe de danger des gaz inflammables (tableau A3.2.2).

5. Une note de bas de page accompagnant le tableau 2.1.1 explique que, « par matières et objets explosibles instables, on entend ceux qui sont thermiquement instables ou trop sensibles pour les conditions normales de manipulation, de transport et d’utilisation, et qui nécessitent par conséquent des précautions particulières ». Étant donné que ces matières et objets ne peuvent pas être transportés, leur manipulation et leur utilisation ne doivent avoir lieu qu’à l’endroit où ils sont fabriqués. L’utilisation de gaz chimiquement instables doit également être limitée à certaines activités industrielles et, dans certaines juridictions, l’utilisation de matières CMR des catégories 1A et 1B par le public est limitée. Il s’ensuit que le public cible des instructions d’emballage P201 et P202 est souvent constitué d’employeurs et de salariés.

6. Les textes des instructions d’emballage P201 et P202 ne sont ni utiles ni cohérents. L’instruction P201 fait référence à l’obtention d’instructions spéciales avant l’utilisation, mais pas à la lecture et à la compréhension de ces instructions ni à l’assurance que les précautions de sécurité nécessaires sont en place. L’expression *special instructions* [« instructions spéciales » dans le texte anglais de l’instruction d’emballage P201, rendu par « instructions » dans la version française (*NdT*)] ne semble pas être utilisée ailleurs dans le SGH, et il n’est pas immédiatement évident de savoir si elle se réfère à une partie de la fiche de données de sécurité, aux règles et procédures d’utilisation sur place établies par l’employeur ou à d’autres instructions. De son côté, l’instruction P202 se réfère à la lecture et à la compréhension des précautions de sécurité, mais pas à leur application dans la pratique.

7. Les considérations des paragraphes 3 à 6 ci-dessus amènent à proposer de combiner les énoncés existants des instructions P201 et P202 pour faire passer le message que les produits chimiques affectés de ces classifications particulièrement dangereuses ne doivent pas être utilisés tant que toutes les informations de sécurité disponibles n’ont pas été lues et comprises et que les précautions de sécurité nécessaires n’ont pas été mises en place. Il est donc proposé de supprimer l’instruction P201 et de modifier l’instruction P202 comme suit : « **Ne pas utiliser avant d’avoir compris toutes les informations de sécurité disponibles ; se conformer à toutes les consignes de sécurité spécifiées.** ». Le groupe de travail s’est demandé si la deuxième partie de la phrase devait être « se conformer à toutes les instructions et précautions de sécurité spécifiées ». Dans l’ensemble, il a été d’avis qu’il existait un chevauchement entre « instructions » et « précautions », et l’expression la plus courte a été préférée.

8. La nouvelle phrase combinant les deux anciennes s’appliquerait aux mêmes classes et catégories de danger que celles qui s’appliquent actuellement aux instructions P201 et P202, respectivement. Lorsque la nouvelle instruction P202 s’appliquera à des produits de consommation, la condition existante pour l’instruction P103 (« *omettre lorsque P202 est utilisé*») garantira qu’un seul de ces conseils de prudence s’applique.

9. Les propositions de modifications tendant à combiner les instructions d’emballage P201 et P202 et les amendements corollaires à apporter ailleurs à l’annexe 3 figurent dans le document informel INF.9.

Mesure à prendre

10. Le Sous-Comité est invité à approuver les modifications proposées au paragraphe 7 ci-dessus, qui figurent dans le document informel INF.9.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)